RÈGLEMENT (CEE) N° 273/80 DE LA COMMISSION

du 6 février 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2184/79 en ce qui concerne les dates prévues pour l'agrément de contrats relatifs à la distillation préventive pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/79 (2), et notamment son article 11 paragraphe 4,

considérant que, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2184/79 de la Commission (3), sont fixées les dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément et pour l'agrément des contrats relatifs à la distillation préventive pour la campagne 1979/1980 ;

considérant que l'importance de certaines opérations de distillation effectuées en début de campagne a donné lieu, notamment pour les distillateurs, à des difficultés pour le déroulement régulier des autres opérations de distillation ; que, dans ces conditions, la conclusion des contrats de livraison risque d'être retardée au-delà des délais fixés pour la procédure d'agrément ;

considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter l'encombrement des distilleries, de reporter la date limite pour l'introduction de la demande d'agrément et, en conséquence, celle de l'agrément ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2184/79, la date du 1er février 1980, figurant au paragraphe 1, est remplacée par celle du 1er avril 1980 et celle du 15 février 1980, figurant au paragraphe 2, est remplacée par celle du 15 avril 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 7.